

	<u>Doctrine service prévention</u> Bars à musique amplifiée	Réf : SDIS53PRV-DOCT02
		1/2
		Version n°1 Mise à jour le 10/06/2025

I - Définition/problématique

Les établissements de type « bars à musique amplifiée » font l'objet de classements variables, selon leurs activités déclarées : type N (débits de boissons), type P (salles de danse) ou type N avec activité secondaire de type P, lorsqu'une piste de danse est aménagée.

Les dispositions régissant les ouvertures tardives des débits de boissons (art D314-1 du code du tourisme) et les contraintes différentes des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie des types N et P, notamment en matière de désenfumage, de seuils d'assujettissement et de mode de calcul des effectifs conditionnant les dégagements, ont une incidence sur le traitement des dossiers suivant leur lieu d'implantation.

Il convient donc de définir une doctrine de classement et de traitement de ces établissements, basée sur la seule prévention des risques d'incendie et de panique pour la sécurité du public et la protection des exploitants.

II - Analyse

1 - Les bars à musique amplifiée ne répondent pas aux critères de l'article P 1 du règlement de sécurité, qui cible les établissements « spécialement aménagés pour la danse (bals, dancings, ...) ».

2 - Conformément à l'article R 143-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH), il est possible de leur appliquer un classement principal de type N (bar), voire secondaire de type P si une activité de danse est avérée.

« Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée ».

Il est toutefois nécessaire d'aggraver dans tous les cas les dispositions du type N afin que le public, immergé dans une ambiance festive (musique forte, obscurité), puisse identifier l'ordre d'évacuation en cas d'incendie et ait le temps de quitter les lieux. C'est pourquoi, certaines dispositions du type P sont pertinentes tant pour le 1^{er} groupe que pour le 2^{ème} groupe :

- coupure sono et remise en éclairage normal asservies à l'alarme,
- renforcement de la réaction au feu des aménagements,
- règles de désenfumage renforcées, notamment en sous-sol.

3 - Le classement des « bars à musique amplifiée » est réalisé sur la base des articles GN 5 et GN 2 § 2, avec la prise en compte d'une activité principale de type N (bar) et potentiellement une activité secondaire de type P (danse).

Afin de ne pas subir des déclarations d'activités et de surfaces exploitées variables dans le temps, des dispositions seront prises en aggravation de l'article GN 5, conformément aux articles R 143-13 du CCH et GN 4 § 1 :

- détermination de l'effectif de façon uniforme par niveau (articles N 2 ou P 2),
- le mode de calcul le plus aggravant du type N (bar : 2 personnes/m²) est retenu même en cas de déclaration d'activités N et P sur un même niveau.

Ces dispositions permettent de majorer l'effectif du public (2 personnes /m² pour le type N, 4 personnes/3 m² pour le type P) et donc de déterminer les dégagements nécessaires en fonction d'une fréquentation maximale et réaliste des espaces et des lieux.

.../...

III - Position du service/doctrine

En application des articles R 143-13 du code de la construction et de l'habitation et GN 4 § 1 du règlement de sécurité et afin de garantir une évacuation rapide et sûre d'un public immergé dans une ambiance festive (musique forte, éclairage tamisé, densité de public), les dispositions suivantes sont à appliquer en aggravation, quels que soient le groupe ou la catégorie de l'établissement concerné :

- **Détermination de l'effectif** : l'effectif est calculé de façon uniforme par niveau sur la base de 2 personnes/m² (règle type N), à l'exception des surfaces disposant de tables fixées au sol dont la disposition est compatible avec une exploitation de restauration assise (mange-debout exclus).
- **Aménagements intérieurs** : les aménagements doivent répondre aux exigences des articles P 12 et P 13 sur l'ensemble de l'établissement.
- **Alarme générale** : conformément à l'article P 22 § 3, l'alarme générale doit entraîner automatiquement la coupure de la sonorisation et la remise en service de l'éclairage normal pour faciliter l'identification du signal d'évacuation.
- **Désenfumage des sous-sols** : tout local situé en sous-sol, dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 20 personnes, doit être désenfumé.
- **Etablissements du 1^{er} groupe** : il sera appliqué les dispositions de l'article P 14 relatives au désenfumage.
- **Affichage réglementaire** : un avis relatif au contrôle de la sécurité, indiquant l'effectif maximal admissible par niveau, doit être affiché de façon apparente conformément au modèle fixé à l'article GE 5.

IV - Références réglementaires

- Article R 143-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
- Article D314-1 du code du tourisme.
- Règlement de sécurité du 25 juin 1980.
- Règlement de sécurité du 22 juin 1990.

Thèmes	Bars de musique amplifiée
Thèmes associés	Type N et type P (dispositions particulières)
Rédacteur	Référent de spécialité prévention du SDIS 53 : Lieutenant Didier SERTIN
Validation	CCDSA du 26 juin 2025